

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la sous-ministre adjointe de la Planification de l'immigration et des Affaires extérieures du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, madame Karine Dumont, dirige la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 27 et 28 juillet 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre adjointe de la Planification de l'immigration et des Relations extérieures, soit composée de :

— Madame Annie Bernard, directrice des affaires internationales et des relations intergouvernementales, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

— Monsieur Éric Courchesne, conseiller en relations intergouvernementales, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

— Madame Marie de Bellefeuille, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77838

Gouvernement du Québec

Décret 1233-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'établissement du Bureau du Québec à Miami

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le Bureau du Québec à Miami pour renforcer l'action du Québec en matière de promotion de ses priorités économiques, de veille de ses intérêts commerciaux et de développement de ses relations politiques et institutionnelles avec la Floride;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit établi le Bureau du Québec à Miami.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77839

Gouvernement du Québec

Décret 1234-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT le versement, au cours de l'exercice financier 2022-2023, d'une subvention maximale de 5 700 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique pour l'exercice financier 2022 de cette organisation et de contribution statutaire du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2023 de cette organisation et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales de l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation internationale multilatérale financée principalement par ses 88 États et gouvernements membres, associés et observateurs;

ATTENDU QUE le Québec est membre de plein droit de l'Organisation internationale de la Francophonie et, qu'à ce titre, il paie sa contribution statutaire de membre et il contribue au fonctionnement et à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale multilatérale en contribuant au Fonds multilatéral unique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser, au cours de l'exercice financier 2022-2023, une subvention maximale de 5 700 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie, soit un montant maximal de 4 103 483 \$ à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique pour l'exercice financier 2022 de cette organisation et un montant maximal de 1 596 517 \$ à titre de contribution statutaire du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2023 de cette organisation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, un engagement international visé à l'article 19 ou 22.1, une entente visée à l'article 23 ou 24, ou une catégorie de ceux-ci qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 20 de cette loi l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser, au cours de l'exercice financier 2022-2023, une subvention maximale de 5 700 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie, soit un montant maximal de 4 103 483 \$ à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique pour l'exercice financier 2022 de cette organisation et un montant maximal de 1 596 517 \$ à titre de contribution statutaire du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2023 de cette organisation;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77840

Gouvernement du Québec

Décret 1235-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi à Montréal International d'une subvention maximale de 4 000 000 \$, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le fonctionnement du Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité

ATTENDU QUE la International Financial Reporting Standards Foundation est une personne morale constituée en vertu des lois du Delaware qui souhaite établir un bureau du Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité à Montréal, dont la mission est de créer des normes de divulgation financière pour les entreprises en matière environnementale, sociale et de gouvernance;